

8 hectares 1 are 37 centiares, et sur lequel se trouve une maison de maître ayant rez-de-chaussée et premier étage, avec toutes ses circonstances et dépendances ; et ce, moyennant le prix de 50,000 francs, payable en trois termes annuels de 18,000 fr., comprenant le capital et les intérêts à 5 0/0 ;

Vu l'inscription au budget de 1887 d'un crédit de 18,000 francs destiné à payer le premier terme d'acquisition ;

Vu notre arrêté en date de ce jour autorisant la Caisse agricole de Tahiti à acquérir ledit immeuble de MM. W. et A. Mac Arthur, négociants à Londres, moyennant le prix de 50,000 fr. payable comptant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le service Local de Tahiti est autorisé à acquérir de la Caisse agricole, moyennant le prix de 50,000 fr., payable en trois termes annuels de 18,000 fr. comprenant le capital et les intérêts à 5 0/0, un terrain connu sous le nom de propriété Johnston, situé à Mamao, district de Pare, mesurant 8 hectares 1 are 37 centiares, sur lequel se trouve une maison de maître ayant rez-de-chaussée et premier étage, avec toutes ses circonstances et dépendances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 527. — ARRÊTÉ approuvant le crédit supplémentaire de 2,500 fr. voté par le Conseil général, au titre de l'exercice 1886, pour la construction de l'école de Punaauia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la compta-